

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'OTTERBURN PARK

RÈGLEMENT NUMÉRO 475

**PORTANT SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA VILLE D'OTTERBURN PARK**

CONSIDÉRANT que l'article 331 de la *Loi sur les cités et villes* permet au conseil municipal d'adopter des règlements pour sa régie interne et pour le maintien de l'ordre durant ses séances;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Otterburn Park souhaite agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du conseil municipal;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun que le conseil municipal adopte un nouveau règlement à cet effet;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et le projet de Règlement présenté et déposé lors de la séance du conseil municipal en date du 17 avril 2023;

CONSIDÉRANT que monsieur le conseiller Jacques Portelance a fait mention de l'objet et de la portée du Règlement;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a pris les dispositions nécessaires pour que des copies du Règlement soient mises à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance;

PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT STATUÉ, ET IL EST STATUÉ, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – TITRE

Le présent Règlement s'intitule : Règlement numéro 475 portant sur la régie interne des séances du conseil municipal de la Ville d'Otterburn Park.

DES SÉANCES DU CONSEIL

ARTICLE 2

Les séances ordinaires du conseil municipal ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil municipal, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 3

Le conseil siège dans la salle des délibérations du conseil municipal, au Centre culturel et communautaire de la Pointe-Valaine, situé au 85, rue d'Oxford, à Otterburn Park, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

ARTICLE 4

Les séances du conseil municipal sont publiques.

ARTICLE 5

Les délibérations doivent y être faites à voix haute et intelligible.

ARTICLE 6

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil municipal débutent à 19 h 30.

ARTICLE 7

Le maire, la personne qui préside la séance ou le conseil peut suspendre la séance. Cette suspension doit être mentionnée au procès-verbal en indiquant l'heure de l'arrêt et de la reprise et après constatation du quorum.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 8

Le conseil municipal est présidé dans ses séances par un président qui est le maire ou le maire suppléant, ou, à défaut, un membre choisit parmi les conseillers présents.

ARTICLE 9

Le président du conseil municipal maintient l'ordre et le décorum durant les séances du conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 10

Le greffier fait préparer, pour l'usage des membres du conseil municipal, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil municipal, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 11

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant et ne s'applique que pour les séances ordinaires :

1. Adoption de l'ordre du jour
 - 1.1 Rapport mensuel du conseil
2. Première période de questions
3. Adoption des procès-verbaux des séances du conseil municipal et dépôt des procès-verbaux des réunions, des commissions et des comités
4. Avis de motion
5. Règlementation
6. Administration générale

7. Finances
8. Développement et mise en valeur du territoire
9. Travaux publics
10. Famille, culture et loisir
11. Environnement
12. Sécurité aux citoyens
13. Affaires nouvelles
14. Deuxième période de questions
15. Levée de la séance

ARTICLE 12

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

ARTICLE 13

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil municipal présents.

ARTICLE 14

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre du jour dans lesquels ils figurent.

QUORUM

ARTICLE 15

Sous réserve d'une disposition de la Loi à l'effet contraire, la majorité des membres du conseil constitue le quorum. Le maire est réputé l'un des membres du conseil pour former quorum.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 16

Il est interdit de filmer et de photographier à l'intérieur du lieu où se tiennent les séances du conseil municipal, et l'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est prohibée.

Toutefois, la captation d'images ou de sons de l'enregistrement vidéo est réalisée à chaque séance par la Ville et diffusée gratuitement sur le site Internet de la Ville ou sur tout autre site Internet désigné par résolution de la ville. L'enregistrement vidéo est disponible à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin, pour une période minimale de cinq (5) ans.

ARTICLE 17

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil municipal devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux-ci haut indiqués.

PÉRIODES DE QUESTIONS

ARTICLE 18

Les séances du conseil municipal comprennent deux périodes de questions.

La première période de questions a lieu en début de séance, immédiatement après le rapport mensuel du conseil. Au cours de cette première période de questions, les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil municipal, mais seulement sur les sujets à l'ordre du jour.

La deuxième période de questions est celle qui est prévue à l'article 322 de la *Loi sur les cités et villes*. Au cours de cette deuxième période de questions, les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil municipal. Elle a lieu après que tous les sujets à l'ordre du jour ont été discutés.

À chaque séance, le public peut adresser des questions aux membres du conseil lors des périodes prévues à cette fin.

Lors d'une séance ordinaire ou d'une séance extraordinaire d'adoption du budget municipal annuel et du programme triennal des immobilisations, il est possible pour le public de transmettre une question écrite qui sera lue au conseil municipal pendant la période de questions. Pour ce faire, la question écrite doit être transmise au bureau du greffier de la ville au plus tard à 12 h la journée de la séance du conseil. Au moment de la transmission de sa question, son auteur doit inscrire son nom, son prénom, son adresse courriel, son adresse et sa ville de résidence, formuler sa question avec un court préambule et indiquer à quel membre du conseil elle s'adresse. Il doit s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et diffamatoire. Les dispositions de la présente section s'appliquent à une question écrite en y faisant les adaptations nécessaires.

Lors de toute autre séance extraordinaire, seule une question présentée par son auteur dans la salle du conseil est autorisée.

Au début et pendant la période de questions, le président invite les personnes présentes qui désirent poser une question à inscrire leur nom et adresse ainsi que leur ville de résidence au registre prévu à cette fin.

Sont également inscrits au registre, dans l'ordre de leur réception, le nom, l'adresse et la ville de résidence des personnes qui ont transmis une question écrite.

ARTICLE 19

La première période de questions est d'une durée maximale de quinze (15) minutes. Elle peut toutefois être prolongée si la majorité des membres du conseil municipal présents y consentent.

La deuxième période de questions est d'une durée maximale de trente (30) minutes. Elle peut toutefois être prolongée si la majorité des membres du conseil municipal présents y consentent.

ARTICLE 20

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a. s'identifier au préalable;
- b. s'adresser au président de la séance;
- c. déclarer à qui sa question s'adresse;
- d. ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- e. s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et diffamatoire.

ARTICLE 21

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximale de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 22

Le maire ou le conseiller à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 23

Chaque membre du conseil municipal peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 24

Seules les questions de nature publique sont permises, par opposition à celle d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la ville.

ARTICLE 25

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil municipal, qui désire s'adresser à un membre du conseil municipal, ne peut le faire que durant la période de questions.

ARTICLE 26

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil municipal, qui s'adresse à un membre du conseil municipal pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 20, 21, 24 et 25.

ARTICLE 27

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil municipal doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

ARTICLE 28

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil municipal doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil municipal.

ARTICLE 29

Toute pétition, mémoires ou autre demande écrite destinée à être présentée au conseil doit porter le nom et l'adresse civique et la signature du ou des requérants, ainsi que la substance de la demande.

Cette présentation doit se faire pendant la première période de questions si le sujet visé est inscrit à l'ordre du jour ou, au cas contraire, pendant la deuxième période de questions et les documents pertinents sont remis, à la demande du président de la séance, au greffier.

Le requérant, ou un représentant des requérants peut en faire une courte présentation orale. Cette personne dispose d'une période maximale de 5 minutes pour ce faire.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 30

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de se faire au président de la séance. Le président de la séance donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 31

Les résolutions sont présentées par un élu qui explique le projet au conseil municipal, ou, à la demande du président, par le directeur général, le greffier ou l'assistant-greffier.

Les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil municipal, ou, à la demande du président, par le directeur général, le greffier, l'assistant-greffier ou tout directeur de service.

Une fois le projet présenté, le président de la séance doit s'assurer que tous les membres du conseil municipal qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil municipal qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil municipal peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 32

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil municipal, le conseil municipal doit d'abord voter sur l'amendement présenté.

Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil municipal vote sur la proposition originale.

L'amendement doit concerner le même sujet que la proposition principale et ne peut aller à l'encontre de son principe. Il vise qu'à retrancher, à ajouter ou à remplacer des mots. Il ne peut pas être que la négation d'une proposition.

ARTICLE 33

Lorsqu'une demande de sous-amendement est faite par un membre du conseil municipal, le conseil municipal doit d'abord voter sur le sous-amendement présenté. Lorsque le sous-amendement n'est pas adopté, le conseil municipal vote sur l'amendement. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil municipal vote sur la proposition originale.

Le sous-amendement doit concerner le même sujet que la proposition principale et ne peut aller à l'encontre de son principe. Il vise qu'à retrancher, à ajouter ou à remplacer des mots. Il ne peut pas être que la négation d'une proposition.

ARTICLE 34

Tout membre du conseil municipal peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale, de l'amendement ou du sous-amendement et le président, le directeur général, le greffier ou l'assistant-greffier, à la demande du président ou du membre du conseil municipal qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 35

Il ne peut être proposé qu'un seul sous-amendement à un amendement.

ARTICLE 36

Les règles applicables au vote sur la proposition originale s'appliquent aux règles concernant le vote d'amendement et de sous-amendement.

ARTICLE 37

Le conseil est saisi d'une proposition à la fois, c'est-à-dire une proposition principale, une proposition d'amendement ou une proposition de sous-amendement.

ARTICLE 38

Le président de la séance peut rappeler à l'ordre tout membre du conseil qui a la parole.

Un membre du conseil peut également, en tout temps, signaler au président de la séance une violation au présent règlement. Il doit le faire avec diligence en exposant clairement quelle disposition est enfreinte.

La personne qui préside la séance se prononce sur les points d'ordre soulevés par les élus.

Le débat est alors suspendu et le membre rappelé à l'ordre doit s'exécuter.

ARTICLE 39

Un membre du conseil peut saisir le conseil d'une « question de privilège » s'il se croit atteint dans son honneur ou sa dignité ou s'il estime que ses droits, privilèges et prérogatives ou ceux du conseil sont lésés.

ARTICLE 40

Le membre du conseil expose alors brièvement les motifs de son intervention. Si un ou plusieurs autres membres du conseil sont mis en cause, ils ont le droit de donner une brève explication.

ARTICLE 41

Lorsqu'une telle question est soulevée, elle est dès que possible prise en délibération par la personne qui préside la séance.

ARTICLE 42

Si le président de la séance juge l'intervention fondée et accueille la « question de privilège », le membre concerné doit retirer les propos qui sont à l'origine de la question de privilège.

ARTICLE 43

Le président de la séance peut, en tout temps, déclarer l'incident clos.

VOTE

ARTICLE 44

Les votes sont donnés à vive voix et intelligibles, sur réquisition d'un membre du conseil municipal, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil municipal.

ARTICLE 45

Sauf le président de la séance, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

ARTICLE 46

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la Loi demande une autre majorité.

ARTICLE 47

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 48

Les motifs de chacun des membres du conseil municipal, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

ARTICLE 49

Un membre du conseil ne doit pas interrompre un autre, sauf pour un point d'ordre afin de soulever le non-respect d'une règle de procédure ou pour demander au président de la séance de faire respecter l'ordre et le décorum et aussi pour une question de privilège.

AJOURNEMENT

ARTICLE 50

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil municipal à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, pour la considération et la dépêche des affaires inachevées, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de ces ajournements aux membres présents ou absents.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil municipal sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 51

Deux membres du conseil municipal peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner une séance à une date ultérieure, trente minutes après constatation du défaut de quorum.

Avis spécial de cet ajournement doit être donné, par le greffier, aux membres du conseil municipal absents lors de l'ajournement.

L'heure de l'ajournement, le nom des membres du conseil municipal présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations du conseil municipal.

DISPOSITIONS PÉNALES

A) Pénalités

ARTICLE 52

Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles 9, 16, 17 ou 20 e.) du présent règlement commet une infraction et est passible :

a) Lorsqu'il s'agit d'une personne physique : d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$ pour une première infraction et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour chaque récidive;

b) Lorsqu'il s'agit d'une personne morale : d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour une première infraction et d'au moins 400 \$ et d'au plus 4 000 \$ pour chaque récidive;

B) Poursuites et procédures

ARTICLE 53

Les membres de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent ou toute personne autorisée par résolution du conseil est autorisé à émettre des constats d'infraction, les signer et entreprendre les procédures pénales appropriées pour une infraction au présent règlement conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., chapitre C-25.1).

ARTICLE 54

Le paiement d'une amende imposée en raison d'une infraction ne libère pas la personne en cause de l'obligation de se conformer au présent règlement.

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 55

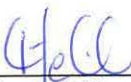
Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la Loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 56

Le présent règlement remplace les règlements nos 397, 397-1, 397-2, 397-3 et 397-4.

ARTICLE 57

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



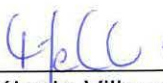
Mélanie Villeneuve,
MAIRESSE



Christine Ménard,urb.
ASSISTANTE-GREFFIÈRE

CERTIFICAT

Avis de motion	17 avril 2023
Présentation et dépôt du projet du règlement	17 avril 2023
Adoption du Règlement	15 mai 2023
Avis d'entrée en vigueur	16 mai 2023



Mélanie Villeneuve,
MAIRESSE



Christine Ménard,urb.
ASSISTANTE-GREFFIÈRE